

BUREAU DE LA CLE

Date : 28 avril 2022
Heure de début : 14h

Le 28 avril 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE (Pouvoir de Mme GARAND)	Pornic Agglo Pays de Retz
GUITTON Jean-Sébastien (absent de 16h à 16h30)	Nantes Métropole
PROVOST Eric (Pouvoir de M. HENRY)	CARENE
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
ABGRALL Claudia (absente de 16h30 à 17h)	Comité régional de Conchyliculture Pays de Loire
LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de M. MOUSSET)	LPO 44
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
SAINTE Pauline (départ à 16h45)	DDTM Loire-Atlantique
CHENAIS François-Jacques (arrivée à 14h15)	DREAL Pays de la Loire
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Autres acteurs présents :	
MARLETTE Stéphane	DREAL des Pays-de-la-Loire
BABOULENE Elise	Nantes Métropole
ROHART Caroline	SYLOA, directrice
VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE
FOURRIER Roxane	SYLOA, chargée de mission coordination de contrats ASTER
RENOU Stéphane	SYLOA, chargé d'évaluation, administrateur de données



Absents ou excusés :	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
GARAND Annabelle	Cap Atlantique
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
MOUSSET Franck	Bretagne Vivante

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 mars 2022
2. Présentation de l'évolution du réseau hydrométrique
3. Avis du bureau de la CLE
 - Dossier d'autorisation environnementale : Modernisation du barrage du Grand Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre
4. Poursuite de la révision du SAGE
 - Propositions de réponse à la suite du bureau de la CLE du 24 mars 2022, de la commission du 5 avril 2022 et des retours des partenaires
5. Présentation de la trame du tableau de bord du SAGE révisé
6. Questions diverses
 - Consultation dématérialisée : dossier d'autorisation environnementale relatif au renouvellement de la carrière « Le Petit Betz » – Commune de Quilly

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour. Il propose d'échanger sur le compte-rendu de la réunion du 24 mars 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 24 mars 2022

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 24 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Présentation de l'évolution du réseau hydrométrique

Diapositives 4 à 13 – Présentation par Stéphane Marlette, DREAL

M. GUITTON demande quels partenaires, hormis les collectivités gémapiennes, sont ciblés pour reprendre les stations de suivi (débits/niveaux d'eau) sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Il souhaite également avoir des précisions sur les besoins, notamment de maintenance, de ces stations hydrométriques.

M. MARLETTE répond que l'audit national du réseau de mesure avait pour but de déterminer les besoins des territoires, associés à ces stations. Les conclusions de l'audit sur les limnigraphes de la Loire sont principalement exploités pour des usages locaux (gestion de barrage, navigation). Certains secteurs seraient suivis par des structures locales et d'autres par l'Etat, en complément. Le transfert des stations pourrait être intéressant pour les territoires car une chronique hydrométrique s'analyse sur un pas de temps de plusieurs années. Plus une chronique est longue et documentée, plus elle est utile pour les études et pour la connaissance. Installer de nouvelles stations est très lourd en termes de coût et l'exploitation des données ne peut pas se faire immédiatement. Un transfert du suivi des stations existantes est plus pertinent car le matériel est en place et les chroniques existent, permettant



une continuité des données. Trouver des partenaires pour ces transferts de stations est un enjeu pour les secteurs où l'Etat souhaite se désengager.

M. D'ANTHENAISE demande quel est l'intérêt de ces analyses de données pour les différents usagers du territoire.

M. MARLETTE répond que les services de l'Etat connaissent des baisses de moyens. La DREAL souhaite anticiper les ajustements à réaliser sur son réseau de suivi, afin de ne pas fermer des stations utiles au territoire. Une cartographie des usages et des besoins a ainsi été réalisée pour hiérarchiser les stations. Si une collectivité souhaite mettre en place un réseau de suivi, il est préférable qu'elle intègre, par transfert, une station suivie par l'Etat, même si considérée comme non prioritaire, que de mettre en place une nouvelle station.

M. PROVOST intervient en tant que Président du syndicat du bassin du Brivet (SBVB). Il souhaite connaître les possibilités de transferts de stations sur ce territoire. Un travail de maillage des systèmes de suivi est en cours. Il faudra s'assurer que les décisions prochainement prises par le SBVB sont complémentaires avec les opportunités de transfert des stations actuellement portées par l'Etat.

M. PONTHEUX attire l'attention des maîtres d'ouvrage sur la maîtrise des données débitmétriques et hydrométriques qui demande des compétences techniques et du matériel spécialisé. Certains territoires ne sont dotés d'aucune station et d'autres, d'une ou deux stations. Si chaque structure ayant la compétence GEMAPI doit se doter de compétences techniques pour le bon fonctionnement des stations débitmétriques, cela peut engendrer des coûts importants. Cette évolution du réseau de suivi arrive dans un contexte où le besoin de connaissances liées au changement climatique est essentiel. Une mutualisation pourrait être envisagée afin d'avoir des compétences à une échelle supra. Il est regrettable qu'à la veille de ces enjeux, les moyens mis en œuvre pour acquérir de la connaissance soient revus à la baisse.

M. MARLETTE répond que l'objectif de la mise en place du réseau public d'hydrométrie est d'éviter que chaque collectivité se heurte aux difficultés techniques. Selon la volonté des collectivités, la DREAL pourra prendre en charge la bancarisation sur la base de données nationale, notamment pour qu'elle soit la plus homogène possible. La DREAL est dans une logique de redéploiement et non d'une baisse de moyens. Seules trois stations sont supprimées. Les besoins en termes de données sur la gestion quantitative ont été définis au niveau local. L'Etat propose d'abandonner des stations limnimétriques sur la Loire, actuellement présentes tous les 10 km, et compte tenu du besoin identifié. Avec les moyens dégagés, des stations hydrométriques seront installées sur des bassins non suivis.

Mme ORSAT demande si un retour d'expérience est prévu, à la suite de la réalisation de l'étude HMUC, dans laquelle un des objectifs est d'analyser les différents bassins et les données d'entrée. Le retour de cette étude pourrait aider à définir des sites ayant besoin de mesures complémentaires ou des secteurs où les mesures sont moins utiles.

Mme VAILLANT répond que la phase 4 de la tranche ferme de l'étude HMUC concerne les limites et perspectives de l'étude. En s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre des trois premières phases, la phase 4 peut proposer de nouvelles stations de suivi des débits sur certains secteurs. La phase 4 ne définira pas un programme d'actions détaillé mais peut aider à définir des actions pour améliorer la connaissance par exemple.

Elle fait part du retour de Mme FOURRIER dans le tchat de la réunion, pouvant répondre à une interrogation de M. GUITTON : « *Les GEMAPIENS peuvent avoir besoin, par exemple, de cette connaissance sur les niveaux d'eau de la Loire pour la gestion de leurs ouvrages hydrauliques (sortie de marais/de cours d'eau en Loire).* »

M. CAUDAL conclut que les structures compétentes GEMAPI doivent être requestionnées concernant le transfert de ce réseau. Dans le cadre de l'étude HMUC, des besoins vont potentiellement émerger. A travers la consultation des structures et l'étude HMUC, le SYLOA pourra faire remonter les besoins

et les manques à la DREAL afin de conforter ce réseau public. Il remercie M. MARLETTE pour sa présentation.

Avis du bureau de la CLE

Diapositives 14 à 23 – Dossier d'autorisation environnementale : Modernisation du barrage du Grand Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. LAFFONT remarque que les mesures concernant les zones humides ont été améliorées. Il fait part de son avis favorable au regard de sa compréhension des nouvelles informations sur les niveaux d'eau, l'épandage et la compensation des zones humides.

M. D'ANTHENAISE constate que les préoccupations éventuelles sur le phosphore ont été prises en compte. Il est favorable au dossier, dans la mesure où les exploitants acceptant de recevoir les boues seront accompagnés pour leur plan de fumure et le respect de l'équilibre phosphoré et azoté.

M. CAUDAL propose de suivre l'avis favorable proposé par l'équipe d'animation. Il demande de compléter le courrier d'avis par un rappel de l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée, et des engagements pris par le pétitionnaire dans la note en réponse aux interrogations du bureau de la CLE.

Avec 14 votes pour, le bureau de la CLE émet un avis favorable au projet de modernisation du barrage du Grand Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre.

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les recommandations suivantes :

- L'article 1 du règlement du SAGE précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et fonctionnelle. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.
En cas de destruction d'une zone humide, et conformément à l'article 2 du règlement du SAGE, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite et présenter des fonctionnalités équivalentes.
Lors d'une première présentation du dossier en bureau de la CLE du 24 mars 2022, les membres ont alerté sur la non-conformité du projet avec l'article 2 du règlement, la compensation de zones humides détruites étant en partie programmée sur des zones humides impactées temporairement, en phase travaux.
De nouveaux éléments communiqués par le pétitionnaire (note envoyée au secrétariat de la CLE en date du 14 avril 2022) ont répondu aux interrogations exprimées par les membres du bureau de la CLE, permettant de rendre le dossier conforme à l'article 2 du règlement du SAGE. Ces modifications portent notamment sur la réduction de la surface de zones humides impactée par les travaux de 4 130 m² à 1 975 m², la zone ainsi préservée sera balisée pour éviter toute circulation. Cette zone humide préservée, de 2 155 m², sera restaurée dans le cadre des mesures de compensation des zones humides détruites.
Les membres du Bureau de la CLE rappellent que ces mesures de réduction des impacts et de compensation des zones humides modifiées doivent être mises en œuvre.
- L'article 9 du règlement du SAGE édicte deux règles relatives à la fertilisation sur le bassin versant de l'Erdre : l'obligation de connaître les teneurs des sols en phosphore avant épandage et de respecter l'équilibre de fertilisation phosphorée. Le bureau de la CLE rappelle que les éléments de porter-à-connaissance déposés par le pétitionnaire à la suite du dossier de déclaration d'épandage devront présenter ces données.

3. Poursuite de la révision du SAGE

Proposition de réponses sur les règles – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

Diapositives 24 à 27 – Règle 1 et règle 4

En l'absence d'intervention, la proposition de rédaction des règles est validée à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

- Règle 1 : « [...] à la mise en place d'un dispositif de réduction avérée des apports de sédiments (taus, bacs de décantation, zones tampons, etc.) à l'aval immédiat de la zone de production des sédiments et sables. [...] **Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif de réduction. La mise en place et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.** »
- Règle 4 : « [...] et au dimensionnement **d'un dispositif tampon pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole. Le pétitionnaire présente dans son dossier les arguments techniques justifiant le dimensionnement du dispositif tampon. La mise en place et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire.** »

Diapositives 28 à 30 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Demande de Nantes Métropole – Caractérisation des zones humides inondables

M. CHENAIS indique que la rédaction de la règle 2 n'est pas assez claire sur son champ d'application. Même si un schéma est présenté dans le PAGD, la règle nécessite d'être plus précise concernant son application unique sur les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

Mme VAILLANT répond que la règle 2 s'applique sur la cartographie des ZSGE annexée. Le schéma du PAGD explique le dispositif validé par la CLE pour protéger les zones humides dans le cadre de projets ou dans les documents d'urbanisme. Si le logigramme n'est pas clair, elle invite M. CHENAIS à revenir vers l'équipe d'animation.

M. LAFFONT ajoute que des cartes sont également disponibles en annexe.

Mme VAILLANT confirme que l'ensemble du territoire est zoomé sous forme de dalles disponibles en annexe du règlement.

Mme SAINTE est en accord avec la proposition. Les échanges confortent le besoin identifié par la DDTM, de rédaction de fiches d'aide à la lecture des règles du SAGE. Elle indique que ces fiches doivent être travaillées assez rapidement.

La proposition de rédaction de la règle 2 est validée à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

« [...] **Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.** [...]

Diapositive 31 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Demande de VNF – Ajout d'une exception pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou qui nécessitent la proximité immédiate de la voie d'eau

Mme SAINTE indique que VNF n'est pas favorable à la seconde proposition de rédaction. L'exclusion du paramètre économique ne doit pas passer par l'ajout d'une condition sur l'impossibilité technique. Certains paramètres, considérés non techniques, pourraient conditionner l'impossibilité de réutiliser une zone déjà aménagée ou artificialisée, comme la localisation de la zone par rapport à la zone de chalandise, la prise en compte de l'urbanisme ou la question de la multimodalité puisque le développement fluvial a pour objectif de favoriser la multimodalité des transports. Elle informe que



les procédures actuelles, comme l'étude d'impact, présentent l'analyse globale de l'opportunité du projet et contiennent les éléments démontrant l'impossibilité de réutiliser une zone déjà aménagée. Elle rappelle que l'objectif n'est pas de multiplier l'installation d'infrastructures fluviales sur les bords de Loire, mais de pouvoir en créer de nouvelles là où elles seraient pertinentes pour l'usage du fleuve. VNF se positionne sur la première proposition, présentée en commission de concertation.

M. LAFFONT rappelle que la priorité est la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Les raisons économiques de détruire ces milieux existeront toujours. L'aspect économique est souvent mis en avant dans les études, la question de la protection des milieux arrivant en second plan. La protection de la ressource en eau passe par la protection des zones humides. Les notions de multimodalités évoquées, sont, pour lui, relativement techniques. Il indique soutenir la seconde proposition.

M. ALLARD indique que dans certaines instances, il soutient le transfert modal. Si l'exception vise l'impossibilité technique, le développement du transport fluvial risque d'être limité. L'optimisation de l'existant est encouragée par l'exception. Il soutient la première proposition.

Mme ORSAT propose de définir l'impossibilité technique car elle est interprétée différemment selon les acteurs.

M. GUITTON indique que les deux formulations prêtent à interprétation et à débat. Si une infrastructure est réalisée sur une zone non aménagée ou artificialisée, les raisons doivent être recevables. L'objectif est d'inciter l'installation sur les zones déjà artificialisées. Il demande s'il est possible d'introduire la notion d'économie plutôt que l'impossibilité technique en indiquant que le critère économique ou financier n'est pas suffisant. Il alerte sur la double négation dans la seconde proposition, qui modifie le sens de la phrase.

M. CAUDAL questionne Mme SAINTE sur le processus administratif d'application de cette règle.

Mme SAINTE informe qu'un projet de ce type fera l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique qui passera par une procédure classique. Ce dossier reposera d'abord sur une étude d'impact comportant l'analyse du projet, les différentes variantes, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Dans le cadre de cette règle, le service instructeur regarderait si la zone utilisée est déjà aménagée ou artificialisée. Si ce n'est pas le cas, le dossier devra justifier que le projet ne peut pas s'implanter sur une autre zone. Elle rappelle que les projets sous procédure d'autorisation sont déjà très encadrés par le code de l'environnement. L'introduction de cette exception n'ouvre pas la porte à n'importe quel projet. Elle ajoute également que l'avis de la CLE sera sollicité sur ce type de dossier.

M. CAUDAL indique que lorsque la CLE devra se prononcer sur ce type de projet, tous les arguments, qu'ils soient environnementaux, fonctionnels ou économiques, seront analysés.

M. LAFFONT rejoint la proposition de M. GUITTON sur le fait d'introduire la notion d'économie. Il indique que sur certains projets, le facteur économique est souvent déterminant. Il prend l'exemple de l'aménagement de la porte du Gesvres qui présentait trois alternatives d'aménagement. L'alternative la plus impactante pour les milieux a été retenue car la plus économique. Il rappelle que les procédures réglementaires peuvent évoluer, que le droit n'est pas figé. Il est donc indispensable de fixer une règle qui protège la ressource en eau.

M. CAUDAL propose de faire évoluer la proposition de M. GUITTON en indiquant que le critère économique ne doit pas être le seul pris en compte.

Mme VAILLANT informe qu'elle transmettra au prestataire juridique le compte-rendu des discussions pour qu'elle puisse proposer une rédaction.

Mme SAINTE indique que la rédaction ne sera pas évidente à trouver. Elle demande pour quelles raisons seul le critère économique devrait être cité. Les projets ne sont pas autorisés sur ce seul critère.

M. CAUDAL propose d'indiquer que la démonstration ne doit pas porter uniquement sur l'aspect économique mais sur d'autres critères. Il prend l'exemple d'une zone déjà artificialisée, dont le coût de démolition serait supérieur à la construction d'une nouvelle infrastructure qui inciterait à trouver une nouvelle zone d'implantation. Le critère économique n'est pas totalement exclu mais son utilisation est limitée.

L'équipe d'animation se rapprochera du cabinet juridique pour affiner la rédaction de l'exception.

Diapositive 32 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Demande de Batz-sur-Mer – Ajout d'une exception pour l'activité salicole

M. LAFFONT confirme que la baisse des niveaux d'eau est intrinsèque au fonctionnement des marais salants. La vie existante autour de ces marais est importante et doit être prise en considération comme exception à la règle. Il ne s'agit pas seulement d'une question économique. Il indique que la proposition de CAP Atlantique n'est pas assez précise car les projets d'implantation peuvent concerner des nouveaux bâtiments. Il faudrait préciser que seuls les œillets¹ sont concernés par l'exception. Actuellement, le Département de Loire-Atlantique a un projet de restauration de plusieurs salines abandonnées sur la commune de Guérande. Sur le marais de Millac, sont également restaurées des salines abandonnées. Il demande si la restauration rentrerait dans le cadre de l'exception proposée. Il indique que l'activité salicole est également dépendante des fares² et des adernes³ dans lesquelles l'eau de mer se réchauffe.

M. CAUDAL informe que le projet Life Sallina, regroupant les marais de Guérande et du Mès, le marais de Millac et le marais de Noirmoutier, prévoit la restauration de plusieurs œillets abandonnés et le développement de pratiques de gestion pérennes et durables. Ce projet encourage le développement de la récolte de sel. L'introduction de cette exception est indispensable car l'assèchement et la mise en eau sont nécessaires à la production du sel. Il faut néanmoins être vigilant à la rédaction qui ne doit pas permettre l'implantation de nouveaux bâtiments dans le marais.

M. LAFFONT précise que la notion d'implantation d'activités devrait être précisée. Tout le système hydraulique doit être considéré, pas seulement les œillets.

M. D'ANTHENAISE souhaite compléter la rédaction comme suit : « que le projet vise la restauration, l'extension ou l'implantation d'une activité salicole ».

Mme ABGRALL ajoute que les assecs de claires ostréicoles pourraient également faire l'objet d'une exception à la règle. Ces assecs permettent de griller la végétation qui s'est développée dans les claires et de réintroduire les huîtres dans un bassin non eutrophisé.

M. CAUDAL propose d'ajouter l'activité ostréicole dans la première proposition d'exception. Il se souvient également des exploitations passées de palourdes dans le marais.

M. LAFFONT indique que le droit rural peut contenir des lois qui réglementent l'implantation de bâtiments à vocation agricole dans le marais, puisque la saliculture est considérée comme une activité agricole. Il n'est peut-être pas utile de créer de nouvelles exceptions.

M. CAUDAL rappelle que, dans le cadre de la loi littoral, l'implantation des bâtiments est autorisée si l'activité associée est liée à la mer. Il demande si c'est le cas dans les marais.

Mme SAINTE répond qu'elle se rapprochera de ses collègues pour confirmer ce point.

M. CAUDAL résume que ces activités seront bien introduites dans une exception, que ce soit une restauration, une extension ou une installation. Néanmoins, certaines précisions doivent être

¹ Les œillets sont les bassins de récolte du sel.

² Les fares sont des pièces d'eau rectangulaires qui permettent une augmentation importante du degré de salinité de l'eau.

³ Les adernes sont de grands compartiments rectangulaires qui terminent la série des chauffoirs.

apportées avant de fixer une rédaction : le cadrage de l'implantation de bâtiments agricoles dans un marais dans le droit rural ou la loi littoral, et la considération des claires ostréicoles.

Une proposition de rédaction sera retravaillée après plusieurs précisions :

- Vérification dans le code rural et la loi littoral si des précisions sont apportées sur l'implantation de bâtiments en marais,
- La possibilité de prise en compte des claires ostréicoles.

A l'exception sera ajoutée la notion de restauration, en plus de l'extension et de l'implantation d'une activité salicole.

Diapositive 33 à 37 – Règle 2 : Protéger les zones humides

Mise à jour de la cartographie des zones humides

M. LAFFONT confirme que la Zone Industriale-Portuaire de Cheviré aval doit être maintenue en Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE). Il suit l'avis du Président.

Mme ORSAT indique que de multiples modifications ont été ou seront actées sur la règle 2. Une fois que toutes ces modifications auront été ajoutées, dans la règle et la cartographie, il faudra s'assurer que l'ensemble reste cohérent. Elle demande s'il est possible de compiler les demandes formulées dans le cadre de la consultation et les réponses associées.

Mme VAILLANT répond que tous les sujets seront rassemblés dans le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative. En juin 2021, un recueil synthétisant les avis reçus avait été transmis à la CLE en amont de la réunion plénière du 1^{er} juillet. Dès qu'une réponse est actée en bureau de la CLE, elle est intégrée au projet de mémoire en réponse. Ce mémoire sera présenté à la CLE le 21 juin 2022, pour une validation le 8 juillet. Le document met en parallèle les avis et les réponses apportées par la CLE.

M. CAUDAL rappelle la CLE de présentation du mémoire en réponse, et la CLE de validation du mémoire en réponse.

Mme VAILLANT ajoute que la cartographie des ZSGE modifiée, associée à la règle 2, sera annexée au mémoire en réponse.

M. LAFFONT demande que la cartographie soit lisible et qu'elle puisse être zoomée sur certaines zones, comme présentée sur les zones concernées par la demande du Grand Port.

M. CAUDAL indique que ces cartographies ont été présentées à la suite des demandes de retrait du Grand Port. D'autres zones ayant fait l'objet de demandes de retrait par le Grand Port sont maintenues dans la cartographie ZSGE.

Le bureau de la CLE adopte :

- le maintien des berges entre le pont des trois continents et le pont de Pirmil,
- le maintien de la partie sud de l'extension potentielle de la ZIP de Cheviré aval,
- le retrait de la prairie humide de 7 ha isolée au sein de la ZIP de Montoir-de-Bretagne

de la cartographie des ZSGE.

Diapositives 38 à 41 – Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés
Demande de l'autorité environnementale – Compatibilité du SAGE avec les évolutions apportées par le SDAGE 2022-2027

M. PROVOST indique que la condition de la baisse du cheptel pourrait engendrer une diminution de la fréquence d'utilisation des parcelles en prairies, qui risquent alors d'être converties en cultures, potentiellement plus consommatrices d'eau.

M. D'ANTHENAISE répond qu'il n'est pas envisagé de convertir des prairies en cultures consommatrices d'eau, comme le maïs. L'exception est liée à la consommation de l'eau par le cheptel existant.

M. LAFFONT explique que le maïs est la base de l'alimentation des animaux en stabulations. Il rappelle que la lutte antigel peut être réalisée de plusieurs manières : avec du brouillard, principalement en arboriculture, ou grâce à des techniques d'aspersion plus consommatrices d'eau. Il demande si la lutte antigel indiquée dans la rédaction concerne toutes les cultures.

M. D'ANTHENAISE répond que la lutte antigel s'étend sur une période courte. Elle dure généralement deux à quatre jours, et peut préserver jusqu'à 70% de la production.

M. LAFFONT répond que le choix des techniques influence la consommation d'eau.

M. D'ANTHENAISE ajoute que la lutte antigel peut se faire par hélicoptère également. La consommation d'eau dans le cadre de la lutte antigel sur une durée maximale de quatre jours suffit pour préserver la production, en vigne ou en arboriculture.

M. GUITTON comprend de la rédaction proposée que l'abreuvement des animaux est une dérogation au plafonnement des prélèvements, à condition que le cheptel ne soit pas augmenté.

Mme VAILLANT confirme et indique que l'équipe a repris la rédaction du SDAGE 2022-2027, pour la cohérence.

M. LAFFONT demande à quelle échelle le maintien ou la baisse du cheptel est calculé : une exploitation, une commune ou le territoire du SAGE.

M. CHENAIS indique que cette question se pose également au sein de la DREAL. Des fiches élaborées par le secrétariat technique de bassin donneront des éléments de lecture car la rédaction actuelle ne précise pas le territoire concerné.

Mme VAILLANT précise que le SDAGE indique que cette exception concerne les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5. Il n'y a en effet pas d'autres précisions.

M. LAFFONT rappelle que l'approbation du SDAGE a fait l'objet de débats importants. Certaines rédactions ne sont pas assez précises et peuvent poser des difficultés d'interprétations.

M. D'ANTHENAISE souhaite que la rédaction soit conservée comme présentée car l'estimation du maintien ou la baisse du cheptel serait trop compliquée à l'échelle d'une exploitation. La condition fait référence aux territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5. Des dispositifs devront être mis en place pour surveiller cette évolution.

M. CAUDAL conclut que la mise en œuvre de cette disposition va s'avérer complexe. Dans l'immédiat, il propose de s'appuyer sur la rédaction du SDAGE.

La proposition de rédaction est validée à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :
Ne sont pas concernés par la règle les prélèvements en vue d'assurer l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel, l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel [...].

Diapositive 42 – Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés
Demande de la DDTM 44 : Règle n'encadrant ni les prélèvements non soumis à autorisation ou déclaration ni les prélèvements en hiver ; demande d'exclusion des forages pour l'abreuvement

En l'absence d'intervention, les propositions de réponse sont validées à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

- Maintien de la règle pour les prélèvements au-dessus des seuils d'autorisation et de déclaration.
 - Maintien de la règle avec un non-encadrement des prélèvements en période de hautes eaux.
 - Ajout d'une exception sur l'abreuvement (reprise de la formulation du SDAGE).
-

Diapositives 43 à 45 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demande de la CRA PDL, FMN : Suppression de la règle car arrêtés sécheresse encadrant déjà les prélèvements en période d'étiage et iniquité entre les irrigants

M. D'ANTHENAISE regrette que la demande de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) n'ait pas été retenue. Il s'interroge sur la différence d'évaporation dans un cours d'eau et dans une retenue d'eau. L'augmentation du pourcentage de masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie n'est pas assez documentée. Des études plus poussées devraient être réalisées sur l'évaporation de l'eau depuis une surface stagnante, et depuis un cours d'eau.

M. CAUDAL indique que cette réflexion sera abordée dans le cadre de l'étude HMUC. Le manque de connaissances scientifiques sur l'évaporation des plans d'eau et l'évapotranspiration des prairies a été évoqué lors des ateliers dans le cadre de l'étude HMUC.

M. CHENAIS répond qu'une hydroclimatologue, Mme HEBETS, était intervenue le 15 septembre 2021 auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau de la région des Pays-de-la-Loire sur le sujet des plans d'eau. Cette experte a confirmé que l'évaporation est plus importante sur des plans d'eau déconnectés des cours d'eau. Il s'agit de conclusions scientifiques⁴.

Les propositions de réponse sont validées à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

- La règle vise la gestion structurelle de l'eau afin d'éviter la gestion de crise chaque année.
- Les périodes d'étiage sont marquées sur le territoire, et amplifiées par le remplissage des plans d'eau réalisé depuis un cours d'eau ou sa nappe alluviale, particulièrement dans les bassins versants présentant une forte densité de plans- d'eau. Ce phénomène a des impacts sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- L'état des lieux 2013 du SDAGE identifiait 89% des masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie, sur le SAGE Estuaire de la Loire. L'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 indique que 94% des masses d'eau cours d'eau sont en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie avec des zones nodales du territoire de SAGE, hors axe Loire, à pression dominante « Evaporation des plans d'eau » (Erdre : 86% plans d'eau/14% prélèvements -- Hors zone nodale : 97% plans d'eau/3% prélèvements).
- Le SAGE révisé présente une cohérence dans les règles encadrant les prélèvements dans les milieux : la règle 8 encadre les prélèvements dans les cours d'eau, la règle 9 encadre le remplissage des plans d'eau et la règle 10, les prélèvements dans les nappes.
- La règle ne crée pas d'iniquité entre les territoires car les impacts cumulés des plans d'eau justifient la règle.

Diapositive 46 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demande de l'EDENN : Etendre la règle sur les bassins versants des étangs de Vioreau, la Provostière et la Poitevinière

En l'absence d'intervention, les propositions de réponse sont validées à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

- Modification de la carte associée à la règle 9 : ajout de la partie terrestre de la masse d'eau côtière, au sud de la masse d'eau du Boivre
- Au regard de l'absence d'étude de l'impact sur le système d'alimentation du canal de Nantes à Brest, les masses d'eau plans d'eau de Vioreau, la Provostière et la Poitevinière, ne seront pas intégrées à la carte de la règle 9.

⁴ <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-d-eau-en-pays-de-la-loire-a5821.html>



Diapositives 47 à 49 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demande d'ajout par la Fédération des maraîchers nantais d'une exception pour les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère

M. LAFFONT demande la raison technique pour laquelle les bassins de surpression devraient être ajoutés aux exceptions.

M. D'ANTHENAISE indique que les bassins de surpression sont indispensables à l'activité maraîchère. La raison technique devrait être expliquée par les maraîchers.

M. CAUDAL propose de demander aux maraîchers une note expliquant le fonctionnement de ces bassins de surpression.

Une note technique explicative sera demandée à la Fédération des Maraîchers Nantais pour justifier l'ajout de cette exception. Elle sera communiquée aux membres du bureau de la CLE en amont de la réunion du 19 mai.

Diapositive 50 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demande de Nantes Métropole et de la DDTM : Préciser la structure en charge de la recharge effective des nappes et les outils mis à disposition pour la constater

M. D'ANTHENAISE souhaiterait des précisions sur le fonctionnement de l'outil en construction par le BRGM. Le périmètre de la nappe alluviale, sur la cartographie associée à la règle 10, se situe au niveau de la limite du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Pour lui, il serait utile d'afficher le prolongement de cette nappe à l'amont du périmètre du SAGE.

Mme SAINTE est en accord avec la proposition de rédaction de réponse.

La modification de rédaction est validée à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

« En dehors de cette période, le remplissage du plan d'eau est conditionné :

- au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module ;

ET

- au constat de la recharge effective des nappes **par les services de l'Etat, avec l'appui du BRGM.** [...] »

Diapositive 51 – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Demandes de la DDTM : Remplissage conditionnée au respect d'un débit équivalent au module en dehors de la période d'étiage, modules reconstitués par extrapolation des cours d'eau suivis ; Règle peu pertinente pour les plans d'eau non soumis à déclaration / autorisation ; Renvoyer la conditionnalité sur le remplissage en disposition et reformuler le contenu de la règle pour qu'elle soit plus explicite.

M. D'ANTHENAISE indique que le contrôle de l'application de cette règle devient complexe dans la mesure où même les plans d'eau non soumis à déclaration sont visés par la règle 9. Il demande comment ces contrôles seront réalisés et quelles en seront les conséquences.

Mme VAILLANT répond que les contrôles seront réalisés dans le cadre de déplacements sur le terrain par la police de l'eau. Une mise en parallèle pourrait être faite entre ce qui est observé sur site, et le contenu de la règle.

M. LAFFONT indique que d'autres outils pourraient être utilisés pour les contrôles réalisés par les services de l'Etat. En agriculture, des outils satellitaires permettent de faire des repérages très précis. Il ajoute que le faible nombre d'agents de l'OFB ne permet que des contrôles ponctuels.

M. CAUDAL répond qu'il y aura une évolution dans les contrôles. Il est important que la disposition s'applique pour les plans d'eau inférieurs au seuil de déclaration de 1 000 m² car certains usagers réalisent plusieurs petits plans d'eau en série pour ne pas être soumis à la réglementation.



Mme VAILLANT indique que cette pratique participe à la forte densité de plans d'eau constatée sur certains secteurs.

M. LAFFONT ajoute que ces plans d'eau pourraient être détectés par des outils comme ceux existants pour détecter les fuites d'eau par exemple.

Les propositions de réponse sont validées à l'unanimité par les membres du bureau de la CLE :

- Les références d'évaluation du module et de respect de ce dernier sera à apprécier par les services instructeurs lors de l'analyse du dossier d'autorisation, comme pour tout autre projet actuellement instruit (exemple d'un projet devant s'inscrire dans le respect du dixième du module – L. 214-18 du code de l'environnement).
 - Les contrôles des plans d'eau ayant une superficie inférieure à 1 000 m² seront réalisés au gré des opportunités et des constats sur le terrain.
 - Le renvoi de la conditionnalité du remplissage en disposition amoindrirait la portée juridique de la règle. La conditionnalité du remplissage sera maintenue au sein de la règle.
-

Diapositives 52 à 56 – Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Demande du Conseil départemental 44 : Pas pertinent d'appliquer la règle sur la totalité des masses d'eau FRGG148 et FRGG114 et Nécessité de cibler sur AAC ou PPC

M. D'ANTHENAISE propose d'ajouter sur la carte la nappe alluviale à l'amont du territoire du SAGE. L'étude HMUC permettra de connaître le fonctionnement de la nappe alluviale et de la nappe profonde.

M. LAFFONT est en accord avec la proposition 1.

M. CAUDAL fait part de ses échanges avec M. GRUA, hydrogéologue d'Atlantic'Eau, pour comprendre l'impact des prélèvements dans une nappe alluviale ou une nappe comme celle de Nort-sur-Erdre. En dehors de la Loire, les nappes sont situées dans des cuvettes. Le découpage sur le secteur de Campbon correspond aux vallées des cours d'eau. Lorsqu'un prélèvement est réalisé dans la nappe de Campbon, l'impact peut se ressentir sur l'ensemble de la nappe. Un prélèvement dans la nappe alluviale de la Loire est différent et aujourd'hui il y a un manque de connaissances du fonctionnement. Par exemple, les volumes prélevés à Basse-Goulaine sont importants mais présentent des impacts sur des secteurs peu étendus. En l'état des connaissances et des prospections, les hydrogéologues sont dans l'incapacité de savoir quelles sections de la nappe alluviale de la Loire feront l'objet, compte tenu de l'augmentation des besoins en eau, de dépassements ou de nouveaux prélèvements.

Il rejoint M. D'ANTHENAISE concernant l'ajout de la nappe alluviale à l'amont du territoire du SAGE. Maintenir le périmètre de la nappe alluviale de la Loire est un principe de précaution. En l'absence de prospections et d'études complémentaires, certainement mises en place dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), il est impossible de prévoir quels sont les secteurs qui feront l'objet de prélèvements à l'avenir. L'impact du prélèvement pour l'alimentation en eau potable n'est pas le même selon le type de nappe.

Mme ROHART indique que le retrait sur la carte associée à la règle de la nappe alluviale de la Loire, hors périmètre du SAGE, se justifie juridiquement car le règlement du SAGE ne peut pas s'appliquer en dehors de son périmètre.

M. CAUDAL répond que cette continuité peut être ajoutée à titre d'information même si la règle s'appliquera uniquement sur le périmètre du SAGE.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il serait intéressant de savoir si une règle similaire s'applique à l'amont du SAGE Estuaire de la Loire.

Mme ROHART rappelle l'absence de SAGE en amont immédiat du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Il s'agit d'un secteur orphelin de SAGE.

M. CAUDAL ajoute que le prolongement de la nappe alluviale à l'amont du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire permettrait de montrer le besoin d'évolution sur ce territoire.

En l'état des connaissances et après la consultation des hydrogéologues, il propose de retenir l'évolution de la rédaction et d'annexer la proposition de carte n°1 à la règle.

La modification de la rédaction est validée :

[...] à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique **dans la limite des capacités de la ressource et de leur autorisation.** [...] »

La proposition 1, avec le maintien de la nappe alluviale à l'aval de Nantes, est validée. Le périmètre de la nappe alluviale à l'amont de Nantes sera prolongé en amont du périmètre du SAGE.

Diapositives 57 à 65 – Propositions de réponse sur les dispositions

Diapositive 58 – Evolution du SAGE révisé par rapport au SAGE 2009

M. CAUDAL demande si un traitement des produits de déverglage est réalisé sur le site de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Il souligne la nécessité de connaître les traitements en place.

M. LAFFONT indique que le dossier concernant le projet de prolongation de la piste de l'aéroport de Nantes-Atlantique évolue. Il évoque d'autres pistes où peuvent être utilisés ces produits sur le territoire du SAGE : les aérodromes d'Ancenis, de la Baule-Escoublac et l'aéroport de Saint-Nazaire – Montoir.

Mme SAINTE indique que sur le site de l'aéroport de Nantes-Atlantique, les eaux usées sont collectées. Les eaux potentiellement contaminées par des produits de déverglage en font partie. Elle ne dispose pas d'information sur les autres installations du territoire. Elle indique que le maintien de la disposition dans le projet de SAGE révisé aurait du sens car il est important de connaître la destination de ces eaux.

M. GUITTON ajoute que la seule raison qui justifierait de ne pas ajouter la disposition au projet de SAGE révisé serait une potentielle modification substantielle. Sa réintégration permettra de mettre en avant un sujet majeur. A moins d'un obstacle juridique particulier, il est favorable à sa réintroduction.

M. CAUDAL répond que l'ajout de cette disposition est une réponse apportée à l'avis de l'Autorité environnementale. Il est donc juridiquement possible de réintroduire cette disposition, au regard des infrastructures existantes sur le territoire.

M. LAFFONT ajoute que la disposition se justifie car certaines installations sont proches de rivières et fleuves.

Une nouvelle disposition sera ajoutée au PAGD du SAGE révisé. La rédaction sera proposée au bureau de la CLE du 19 mai 2022.

Diapositives 59 et 60 – Disposition QE2-7 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif

Demande de la DDTM44 : Nécessité d'aller plus loin en termes d'objectifs, au moins dans les zones à forts enjeux sanitaires

M. ALLARD demande si l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 est celui qui cite les zones pouvant bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau et des collectivités aux particuliers pour une mise en conformité des Installations d'Assainissement Non Collectif (IANC).

M. PONTHEUX répond que l'Agence de l'eau poursuit le financement pour les mises en conformité des IANC uniquement dans les zones à enjeu sanitaire, et lorsque la réhabilitation des dispositifs est une action des profils de vulnérabilité ou de baignade. Il s'agit d'une directive du Ministère.

M. ALLARD remarque que certaines collectivités doivent réaliser de nombreux contrôles afin d'atteindre 100% d'installations concernées contrôlées dans le délai de 4 ans. Sur certaines installations, le dernier contrôle peut dater d'une dizaine d'années. Le problème est lié à la difficulté d'accompagner financièrement les citoyens souhaitant mettre leur installation en conformité.

M. CAUDAL répond que les EPCI-fp s'impliquent de plus en plus en aidant à la rénovation des systèmes d'assainissement. Par exemple, Pornic agglomération Pays de Retz finance jusqu'à 6 000€ les travaux de réhabilitation d'une IANC. La subvention est calculée en fonction du revenu des habitants. Les aides des EPCI-fp peuvent être financières ou techniques.

M. ALLARD confirme que l'aide technique est très importante. Il demande s'il existe un état des lieux du taux de réalisation des contrôles.

Mme VAILLANT répond que le diagnostic ou l'état des lieux validés par la CLE en 2018 présentent certainement des éléments de réponse⁵. Elle recentre le débat en rappelant que l'objectif est de valider la rédaction proposée, à la suite de la décision du bureau de la CLE du 24 mars.

M. PONTHEUX ajoute qu'au sein des ZES, le taux de contrôle est généralement assez élevé, principalement sur les collectivités du littoral car elles sont directement impactées par les risques bactériologiques. En s'éloignant du littoral, le niveau d'implication et d'avancement n'est pas le même. Des problèmes sur les systèmes d'assainissement collectif sont également observés avec des eaux usées partiellement ou non traitées rejetées au milieu. L'impact de ces rejets reste plus important que celui lié aux non-conformités des IANC. Le principal problème reste l'assainissement collectif vis-à-vis des matières organiques ou des risques bactériologiques.

M. ALLARD prend l'exemple du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Pornic Agglomération Pays de Retz qui prévoit un contrôle des installations classées « non conforme » tous les 4 ans et un contrôle des installations classées « absence de non-conformité » tous les 8 ans. Il demande si la disposition implique que le délai de 8 ans est réduit à 4 ans même si les installations sont conformes.

M. CAUDAL précise que la réduction du délai à 4 ans concerne uniquement les ZES. Il ajoute que les Périmètres de Protection de Captage (PPC) étant classés en ZES, les IANC situées dans les PPC de Gros Caillou et des Gâtineaux seront contrôlées dès la première année opérationnelle du Contrat territorial.

La modification de la rédaction est validée :

« Les ouvrages d'assainissement non collectif non conformes impactant la qualité de l'eau (cf. Disposition QE2-6, Disposition L1-4) doivent être réhabilités et mis en conformité.

Dans les zones à enjeu sanitaire définies par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un objectif de réalisation de 100% des contrôles des installations concernées est fixé dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Afin d'atteindre ces objectifs, les communes ou leurs groupements gestionnaires des SPANC veillent à : [...] »

Diapositives 61 et 62 – Disposition I2-2 : Stratégie entre Nantes et Saint-Nazaire

Demande de la CARENE : Préciser si la réflexion s'inscrit à l'issue de la modélisation visée à la disposition 1-1

M. PONTHEUX propose d'ajouter dans le titre « une stratégie **de gestion des risques inondation** sur l'aval de l'estuaire de la Loire » pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les réflexions sur la gouvernance de l'estuaire de la Loire.

Mme VAILLANT fait part des retours de Mme GARAND : « Dans la nouvelle disposition I2-2, il est demandé si l'animation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation entre Nantes et Saint-Nazaire qui serait confiée à la structure porteuse du SAGE, a bien été débattue et validée par les collectivités et établissements compétents. Sans connaître les résultats des échanges et débats avec les collectivités concernées, il est demandé si cette modification ne pourrait pas être substantielle par

⁵ L'état des lieux du projet de SAGE révisé, validé par la CLE en avril 2018 ne présente pas le taux de réalisation des contrôles mais le taux de conformité pour 132 des 163 communes du territoire du SAGE : « Suivant les communes, les données datent de 2009 à 2016. Aujourd'hui, c'est en moyenne 43% des installations qui sont conformes. »

rapport aux champs de compétence nécessaires. Sans information à ce sujet, Mme GARAND préfère proposer de reporter ce point à un autre bureau ou s'abstenir. »

Mme VAILLANT rappelle que la structure porteuse du SAGE était déjà visée comme maître d'ouvrage. L'évolution de la rédaction de la disposition concerne le retrait des services de l'Etat de la maîtrise d'ouvrage. Le sujet a été débattu en phase de stratégie et de rédaction du projet de SAGE révisé, validé par la CLE en février 2020. La maîtrise d'ouvrage n'a pas fait l'objet de remarque dans le cadre de la consultation administrative.

Une nouvelle rédaction du titre de la disposition sera proposée au bureau de la CLE du 19 mai 2022. La maîtrise d'ouvrage sera modifiée : retrait des services de l'Etat et maintien de la structure porteuse du SAGE.

« **La structure porteuse du SAGE, avec l'accompagnement des services de l'Etat, et en partenariat avec les communes et groupements compétents, anime les réflexions pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques d'inondations sur le secteur compris entre Nantes et Saint-Nazaire (rive gauche et rive droite de l'estuaire de la Loire, nord et sud de la Loire) [...]** ».

*Diapositives 63 et 64 : Encadrement de l'implantation d'activités polluantes dans les zones inondables
Demande de la DDTM44 : Ajout d'une disposition encadrant ces implantations par les documents d'urbanisme*

Cette disposition ne sera pas intégrée au SAGE révisé.

4. Présentation de la trame du tableau de bord du SAGE révisé

L'heure étant avancée, le Président de la CLE propose de reporter ce sujet au 19 mai.

5. Questions diverses

Diapositive 77 et 78 – Consultation dématérialisée – Carrière « Le Petit Betz »

Pas d'intervention.

Autres questions diverses

M. LAFFONT souhaite communiquer sur les suites du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Un projet de décret relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de hautes eaux a été mis en ligne pour une consultation publique du 15 mars au 4 avril 2022. Il préconise une organisation de la gestion de l'eau en période de basses eaux et semble confier la gestion de la ressource en eau en période de hautes eaux à des organismes de gestion unique, essentiellement liés aux politiques agricoles. Les associations de protection de la nature ont émis un avis dans lequel il est reproché l'absence de démocratie liée à ces décisions. En effet, les CLE seraient dépossédées de certaines de leurs attributions. Il souhaitait partager cette information, car les instances de la CLE permettent aux différents acteurs de dialoguer et d'avoir une vision globale des activités et d'usages d'un territoire. Il serait regrettable de remettre en cause ce fonctionnement par des dispositions qui favorisent l'usage agricole de l'eau. En France, certains bassins sont plus conflictuels que celui de la Loire. Cet arrêté pourrait être en contradiction avec l'effort démocratique qui existe sur la gestion de l'eau au niveau des SAGE et des SDAGE.

M. D'ANTHENAISE indique que l'intérêt du Varenne de l'eau est d'examiner les problématiques agricoles au regard des variations climatiques. Il est important que le sujet soit traité au niveau national pour savoir comment s'adapter à une ressource qui doit être répartie de manière astucieuse. En maraîchage, 90 à 95% des produits sont composés d'eau, l'eau est donc indispensable. Le Varenne a pour objectif de mieux étudier l'usage et la répartition de l'eau, en prenant en compte le SDAGE.

M. CAUDAL les remercie pour ces informations et clôt la séance.